

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190328-RAP-DAEN0290

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société COVED Agence Vallée du Rhône 325 Combe Jaitlet 26 230 ROUSSAS	S3IC 103.176 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Installation de stockage de déchets

Date du contrôle : 15 mars 2019

Date d'annonce du contrôle : Inopiné

Inspecteur(s) : Pascal BRIE

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle : Action nationale portant sur le contrôle des déchets admis dans le centre.

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident :	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Instruction du Gouvernement du 4 décembre 2018 : Actions nationales 2019
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Thème(s) du contrôle Contrôle des déchets admis dans l'ISDND

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Zone d'accueil des déchets à l'entrée du centre
- Centre de stockage de déchets non dangereux en exploitation

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND (articles 3, 27, 30, 32)
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
O. BERARD	COVED	Directeur de Territoire
B. COLLYN	COVED	Directeur d'Agence
A. MEZAITI	COVED	Agent de bascule
V. LAGRANGE	COVED	Assistante d'exploitation
I. BACHMAR	COVED	Conducteur d'engins et trieur

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant
	DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision Gestion déchets <input type="checkbox"/> Autre : DDPP Drôme

Constats de l'inspection

I – Contexte particulier

L'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée actuellement est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 modifié, l'autorisation arrive à échéance le 1^{er} janvier 2022.

Cette visite d'inspection inopinée a été décidée en application de l'Instruction du Gouvernement du 4 décembre 2018 portant sur les actions nationales 2019 de l'inspection des installations classées, en particulier du chapitre C1 relatif au contrôle des déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection, datant du 6 septembre 2018

Les éléments de réponse de l'exploitant à notre rapport d'inspection du 6 septembre 2018 figurent dans un courriel daté du 7 mars 2019. Ils sont considérés satisfaisants.

2.2 Inspection menée le 15 mars 2019

L'exploitant explique qu'il reçoit les deux catégories suivantes de déchets non dangereux :

- Les déchets ménagers et assimilés, qui sont gérés par un syndicat de traitement des déchets rassemblant plusieurs communautés de communes (ou d'agglomérations), ou bien par une intercommunalité (BARONNIES EN DROME PROVENCAL, RHONE LEZ PROVENCE, VAISON VENTOUX).
- Les déchets d'activités économiques (DAE), qui proviennent de sociétés ayant ou n'ayant pas effectué d'opérations de tri de leurs déchets.

Parmi les déchets ménagers et assimilés, il y a les encombrants de déchèteries : L'exploitant signale que les gardiens de certaines déchèteries ne sont pas suffisamment vigilants, certaines bennes d'encombrants nécessitent d'être préalablement triées avant mise en centre de stockage. Dans ce cas, l'exploitant fait remonter l'information au syndicat de traitement de déchets en charge de la déchèterie concernée.

L'exploitant souligne que son site présente l'avantage de disposer d'un centre de tri, ce qui permet de diriger les déchets soit dans ce centre s'il y a des matières valorisables à extraire, soit directement dans l'installation de stockage. Le tri est effectué dans un bâtiment, avec une pelle et un trieur au sol. Une presse permet de mettre en balles certains types de déchets tels que les plastiques, cartons... Les déchets de bois et ferrailles sont stockés en alvéoles.

L'exploitant précise aussi que, si un client s'engage à trier ses déchets avant leur arrivée dans le site, les camions de transport de ces déchets (ne comprenant donc que des refus de tri) iront directement au centre de stockage pour décharge. S'il reste des matières valorisables (tri mal effectué), l'exploitant fait remonter l'information auprès du client et lui demande de mieux trier. L'exploitant souligne que depuis l'automne 2018, le lieu de décharge dans son installation de stockage est en fait une plateforme sur laquelle peut être effectué un tri supplémentaire (avec pelle présente et trieur), des caissons sont en place pour récupération des matières valorisables et des déchets dangereux. **Cette plateforme et ses équipements ont été visités lors de l'inspection.** Le vent du

Nord assez soutenu rend la tâche relativement difficile du fait de l'envol des déchets légers (plastiques-papiers-cartons).

Dans les plus brefs délais et au plus tard sous un mois, les déchets envoités dans le site et ses environs (accrochés aux arbres notamment) devront être récupérés.

Des odeurs de déchets frais sont perçues à proximité du casier de stockage, mais elles s'estompent rapidement en s'éloignant.

Dans le cas où, parmi les déchets accueillis, des déchets dangereux sont découverts (pots de peinture, bouteille de gaz, bidon d'huile, DEEE, etc.), des photographies sont prises et envoyées au client à qui il est demandé : soit de venir reprendre les déchets, soit de payer les frais découlant de leur gestion.

L'exploitant précise que les refus de bennes de déchets sont rares. En cas de surcharge, celle-ci est signalée sur le ticket de pesée, le client en est informé. Le vidage est ensuite réalisé dans les meilleures conditions de sécurité, c'est-à-dire à plat dans l'usine de mise en balle.

L'information préalable ou le CAP (certificat d'acceptation préalable) : L'agent de bascule précise qu'à l'arrivée dans le site d'un camion d'une société X, le premier contrôle à effectuer est de s'assurer qu'il existe bien un contrat signé avec la société X. Le contrôle s'effectue grâce au logiciel d'exploitation qui contient la base de données des prestations en cours de validité avec chaque client (réception de DAE, d'encombrants, de cartons...). Un blocage informatique peut être réalisé pour alerter l'agent de bascule en cas de problème. S'il n'est pas prévu de faire transiter le camion systématiquement par le centre de tri, il contient les informations devant figurer dans la fiche d'information préalable à l'admission (appelée IPA au sein de la société COVED). En cas de constat d'une surcharge, l'agent de bascule appelle immédiatement un supérieur hiérarchique.

La liste des CAP est présentée à l'inspection : Il y en a 4 pour l'année 2019, leur examen n'appelle pas d'observations particulières.

L'inspection a choisi de ne contrôler que l'arrivée des DAE, qui représentent un pourcentage minoritaire des déchets accueillis dans le site (de l'ordre de 25 % selon le rapport annuel d'exploitation relatif à l'année 2017).

Il n'y a pas de caméra installée, par exemple, en hauteur au niveau du pont-bascule et des balises de contrôle de radioactivité, pour assurer un contrôle des déchets dans les poids lourds non bâchés.

Il y a pesage automatique sur le pont-bascule d'entrée et contrôle de la non radioactivité du chargement.

Premier arrivage contrôlé : Poids lourd de la société DAUMAS Christian TP (société gardoise) :

L'agent de bascule explique qu'un contrat a été signé entre la société COVED et cette société, précisant notamment les catégories de déchets acceptées (contrat examiné) ; il dirige le poids lourd au centre de tri, qui est immédiatement informé par voie numérique. Il n'y a pas d'IPA. Une caméra, placée dans le local d'accueil, permet de voir l'activité au centre de tri. L'agent de la société

COVED au centre de tri fait décharger les déchets, il les prend en charge. Le conducteur du poids lourd passe sur un second pont bascule pour pesage à vide, puis il vient chercher une copie du ticket de pesée au local d'accueil (ticket de pesée examiné).

Second arrivage contrôlé : Poids lourd de la société TOP SEMENCE, qui transporte des big bag usagés. Ce type de déchets est valorisé, le contrat signé est examiné, Il n'y a pas d'IPA. Le poids lourd est dirigé au centre de tri. Le chauffeur de ce poids lourd assure les mêmes opérations que le chauffeur du poids lourd précédent (ticket de pesée examiné).

Troisième arrivage contrôlé : Poids lourd de la société COVED, transportant des déchets de la société SIBILLE. Il n'y a pas d'IPA. Le poids lourd est dirigé au centre de tri (contrat et ticket de pesée examinés).

Quatrième arrivage contrôlé : Poids lourd de la société COVED transportant des déchets de la société VPI : Sacs kraft usagés. Il n'y a pas d'IPA. Le poids lourd est dirigé au centre de tri (contrat et ticket de pesée examinés).

Le hasard a fait que les 4 arrivages contrôlés sont allés au centre de tri et non directement à l'ISDND, et donc qu'une IPA n'est pas nécessaire.

L'exploitant nous a présenté plusieurs IPA, leur examen n'appelle pas d'observations particulières.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui adresser sous forme numérique dans les jours suivant la visite d'inspection, la liste des tickets de pesée produits les 14 et 15 mars 2019 : Leur examen montre :

- que vont directement à l'ISDND : Les déchets ménagers et encombrants du SYPP, du SIDOMSA, de la communauté de communes Vaison-Ventoux (encombrants), de l'intercommunalité BARONNIES EN DROME PROVENCALE, et relativement peu de déchets d'activités économiques.
- que vont au centre de tri la plupart des déchets d'activités économiques.

L'exploitant précise qu'il n'a pas de flux importants et uniformes comme prévu à l'article 30 II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Pour ce qui concerne l'article 30 III de cet arrêté ministériel : **Article non respecté à ce jour.** L'exploitant nous a adressé un extrait de son registre des non-conformités, portant sur le début de l'année 2019 : Les non-conformités signalées sont essentiellement la présence dans les déchets de : pneus ; néon-ampoules ; bouteilles de gaz ; D3E ; pots de peinture...

Selon ce registre, il y a des retours de déchets non conformes en déchèterie, des interventions du client, ou la facturation au client de la gestion des déchets non conformes.

L'exploitant s'engage à respecter l'article 30 III de l'arrêté ministériel sus-mentionné en mettant en place une organisation adaptée. **Le registre des anomalies sera désormais envoyé mensuellement sous forme numérique à l'inspection des installations classées.**

Le registre des admissions : Il doit respecter l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Un extrait du registre des admissions de déchets a été envoyé à l'inspection, portant sur les 14 et 15 mars 2019 : Il contient désormais les informations fixées à l'article 1^{er} suscité (auparavant, absence constatée : du nom et de l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que de leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du C.E.).

L'article 32 de l'AM du 15 février 2016 impose également de faire figurer dans le registre des admissions : le résultat des contrôles d'admission et la date de délivrance de l'accusé de réception. Cet article est respecté : L'accusé de réception est constitué par le ticket de pesée.

Article 27 de l'AM du 15 février 2016 :

L'exploitant présente à l'inspection la liste de ses clients pour son installation de stockage de déchets. L'inspection choisit au hasard quelques clients pour effectuer le contrôle :

HYPER U à ALISSAS : Les déchets de ce client sont collectés par des camions de la société COVED. **L'attestation devant être produite par le producteur de déchets ne peut être présentée à l'inspection pour l'année 2019.**

Cette attestation a été signée par le directeur de l'HYPER U le 20 mars 2019.

RIVASI TP : Les déchets de ce client sont collectés, soit par des camions de la société COVED, soit par ses propres camions. **L'attestation devant être produite par le producteur de déchets ne peut être présentée à l'inspection pour l'année 2019.**

Cette attestation a été signée par le gérant de la société RIVASI le 22 mars 2019.

Carrefour Market à PIERRELATTE : **L'attestation devant être produite par le producteur de déchets ne peut être présentée à l'inspection pour l'année 2019.**

Cette attestation a été signée par la direction de la société le 20 mars 2019.

PIERRE SARL à PIERRELATTE : **L'attestation devant être produite par le producteur de déchets ne peut être présentée à l'inspection pour l'année 2019.**

Cette attestation a été signée par la gérante de la société le 26 mars 2019.

L'exploitant constate qu'un nombre à priori important de clients (environ 45 %) n'ont pas envoyé l'attestation demandée pour l'année 2019. Il décide de leur envoyer un modèle d'attestation avec un courriel de relance. L'exploitant considère que cette situation relève de la simple négligence et non d'une intention délibérée, il fait remarquer que dans l'IPA se trouve une coche attestant du tri. L'inspection confirme, après contrôle des IPA concernées, que la coche « tri » est bien cochée, mais il est écrit en gras : « **Attestation à fournir** ».

Contrôle des déchets à l'arrivée sur le site

Points à respecter par l'exploitant		Conformité	Nb de livraisons avec point respecté	Nb de livraisons inspectées
1	Vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un CAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Les camions contrôlés ont tous été dirigés vers le centre de tri et <u>non directement à l'ISDND</u> . Les sociétés égératrices des déchets avaient toutes un contrat signé avec la société COVED.	
2	Si concerné, vérification du document requis au titre du règlement TTD	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Non concerné	
3	Réalisation d'une pesée	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
4	Réalisation d'un contrôle visuel du chargement (admission ou déchargement)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Au déchargement sur la plateforme de l'ISDND	
5	Réalisation d'un contrôle de non-radioactivité du chargement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	À l'arrivée, au niveau du pont-bascule	
6	Délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Ticket de pesée dont copie remise au chauffeur	

Article 30.I de l'arrêté du 15 février 2016

Refus partiel ou total du chargement

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> SO Très rare, selon le registre des non-conformités transmis : Article 30.III non complètement respecté
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 30.III de l'arrêté du 15 février 2016

Dans ce cas, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Il adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Registres

L'exploitant tient à jour un registre des admissions.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'exploitant consigne dans le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : <ul style="list-style-type: none"> - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. Il faut aller sur le registre des non-conformités pour obtenir ces informations. 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'exploitant tient à jour un registre des refus (appelé le registre des non-conformités)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'exploitant tient à jour un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Article 32 de l'arrêté du 15 février 2016

Attestation de collecte séparée ou de tri

Point à respecter par l'exploitant	Conformité	Nb de livraisons avec attestation	Nb de livraisons inspectées
1 L'exploitant dispose d'une attestation du producteur des déchets admis	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	45 % des attestations étaient manquantes le jour de l'inspection (voir ci-dessus)	

Article 27 de l'arrêté du 15 février 2016

L'attestation doit justifier, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

Les déchets pour lesquels cette attestation n'a pas été produite ne peuvent pas être admis dans l'installation.

Remarque : une même attestation peut concerner plusieurs chargements.

Déchets non autorisés	Type de déchets / observations
Des déchets non autorisés sont admis dans l'installation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Pas de déchets non autorisés admis lors de l'inspection.

Article 3 de l'arrêté du 15 février 2016

Seuls les déchets non dangereux ultimes sont autorisés dans une ISDND.

Les déchets suivants **ne sont pas autorisés à être stockés** dans une ISDND:

- tous les DD, y compris les DD des ménages collectés séparément (à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante)
- **les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation** (à l'exclusion des refus de tri)
- **les OMr collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée**
- les déchets liquides (à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % (dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur peut être revue par le préfet)
- les déchets radioactifs
- les DASRI provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

→ L'exploitant ne peut donc notamment pas admettre de bennes de déchets triés (emballages tant ménagers que professionnels, biodéchets, papier/carton, bois, verre, plastique, métal, déchets objet d'une filière REP dont D3E ou encore équipements d'ameublement dont matelas).

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a été effectuée en application de **l'Instruction du Gouvernement du 4 décembre 2018 portant sur les actions nationales 2019 de l'inspection des installations classées, en particulier du chapitre C1 relatif au contrôle des déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux** ; elle a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier qu'il met en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Valence, le L'inspecteur de l'environnement Pascal BRIE	Valence, le Le chef de l'unité interdépartementale Drôme- Ardèche Gilles GEFFRAYE	Lyon, le